

Statuts de l'association Festival International de Films de Fribourg

FIFF

Festival International
de Films de Fribourg

Art. 1 Nom

Sous la dénomination «Association du Festival international de films de Fribourg» (désignée ci-après par «l'Association») est constituée une association régie par les présents statuts et les articles 60 et ss du Code Civil suisse.

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Fribourg.

Art. 3 Buts

L'Association a notamment pour buts :

- de promouvoir le dialogue entre toutes les cultures et plus particulièrement entre celles dites du Nord et du Sud par le moyen du film en favorisant des œuvres qui suscitent une réflexion et invitent au dialogue ;
- d'attirer un public aussi large que possible et d'intéresser

TITRE I: GENERALITES

les professionnels du cinéma et les représentants des médias aux cinématographies d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et minoritaires.

- l'association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial

Art. 4 Tâches

L'Association se donne notamment pour tâches :

- d'organiser le Festival international de films de Fribourg ;
- de collaborer avec toute organisation ayant des buts identiques ;
- de favoriser la distribution des films programmés au festival

Art. 5 Durée

Sa durée est indéterminée.

Art. 6 Composition

L'Association est composée de membres actifs (collectifs et individuels) et de membres de soutien.

Art. 7 Membres actifs

Les membres actifs collectifs sont les personnes morales (fondations, associations, institutions, entreprises) désireuses de contribuer à la réalisation des buts de l'Association et dont l'activité n'est pas en contradiction avec l'esprit du festival. Les membres actifs collectifs versent à l'Association une contribution annuelle dont le montant est fixé par le Comité en concertation avec les membres collectifs.

Les membres actifs individuels sont des personnes physiques qui, de par leur fonction, leurs compétences ou de toute autre manière, apportent une contribution particulière à la réalisation des buts de l'Association.

Les membres actifs individuels versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les membres du Comité sont membres de plein droit de l'Assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

TITRE II: MEMBRES

Art. 8 Membres de soutien

Peut être membre de soutien, toute personne qui soutient les buts et les activités de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle.

Les membres de soutien peuvent assister, en tant qu'observateurs, aux séances de l'Assemblée générale.

Art. 9 Admission, démission et exclusion

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, approuve par votation l'admission des membres actifs et prend acte des démissions.

Tout membre ayant porté préjudice à l'Association peut être exclu par le Comité; un recours peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès de l'Assemblée générale, par lettre recommandée adressée au Comité. L'Assemblée générale statue définitivement sur l'exclusion.

Art. 10 Responsabilité

Les membres de l'Association, en particulier les membres des différentes commissions et comités, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

TITRE III: ORGANISATION

Art. 11 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- la Présidence
- le Comité
- la Direction
- le Bureau exécutif
- le Secrétariat
- la Commission artistique
- la Commission de vérification des comptes.

A) L'Assemblée générale

Art. 12 Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. En principe, elle est présidée par le Président de l'Association. Elle est constituée de tous les membres actifs. Les membres de soutien peuvent y assister en tant qu'observateurs.

Art. 13 Convocation

L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Comité. La convocation a lieu par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. L'Assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire sur proposition du Président ou si 1/5 des membres actifs en font la demande.

Art. 14 Compétences

L'Assemblée générale :

- fixe les orientations et les objectifs de l'Association ;
- statue, sur proposition du Comité, sur l'adhésion des nouveaux membres actifs de l'Association, entérine les démissions et, cas échéant, se prononce sur les recours d'exclus ;

- élit, sur proposition du Comité, le Président de l'Association pour une période de 3 ans, renouvelable ;
- nomme, sur proposition du Comité, la Direction pour une période de 3 ans, renouvelable ;
- élit les membres du Comité et les deux vérificateurs de compte ainsi que le suppléant ;
- adopte le budget et les comptes annuels ;
- fixe, sur proposition du Comité, le montant de la cotisation des membres individuels ;
- peut constituer des groupes de travail ;
- statue sur les recours contre les décisions des organes.

Art. 15 Vote

En principe, l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité des membres présents. La modification des statuts exige toutefois la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le changement des buts de l'Association exige quant à lui la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs. Faute de quorum, le comité fait procéder à un vote par correspondance.

Tout membre actif collectif dispose d'un droit de veto contre toute proposition qui tendrait fondamentalement à détourner l'Association de ses buts tels que définis à l'art. 3.

Est réservé le droit de vote par correspondance.

Chaque membre actif a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes se font à main levée à moins qu'un tiers des membres présents ne demande un vote à bulletin secret.

Art. 16 Privation du droit de vote

Tout membre est privé du droit de vote et doit se récuser dans les décisions relatives à un objet ou à un procès de l'Association lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

B) La Présidence

Art. 17 Election

Le/La Président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable deux fois au plus.

Art. 18 Fonctions

Le Président ou la Présidente représente le festival vis-à-vis de l'extérieur. Il ou Elle préside aux séances de l'Assemblée générale, du Comité et du Bureau exécutif.

Le Comité désigne en son sein une personne pour remplacer le Président ou la Présidente dans sa fonction en cas d'empêchement temporaire.

C) Le Comité

Art. 19 Composition

Le Comité se compose de 7 à 9 membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable. Les membres du comité travaillent bénévolement. Ils peuvent être mandatés pour des tâches particulières.

L'Assemblée générale veille à garantir une juste représentation des milieux politiques, économiques, culturels, et associatifs. La Direction et le Président ou la Présidente sont de plein droit membres du Comité. La Direction a une voix consultative.

Art. 20 Convocation

Le Comité se réunit en principe 6 à 8 fois par an, sur convocation du Président.

Art. 21 Compétences

Le Comité est chargé :

- de superviser la planification, l'organisation et la mise sur pied des différentes activités de l'Association, en particulier du festival annuel ;
- de proposer à l'Assemblée générale la Direction ;
- de ratifier, sur proposition de la Direction, la nomination de la commission artistique et la fixation de son cadre financier ;

- de fixer périodiquement le montant de la contribution annuelle des membres collectifs en concertation avec eux.
- de la coordination des différents organes de l'Association.

Art. 22 Organisation

Le Comité règle lui-même son organisation interne. Il peut mettre sur pied des groupes de travail et recourir à des experts externes à l'Association.

Art. 23 Comité d'honneur

Un Comité d'honneur est créé. Il est composé de personnalités du monde politique, économique, culturel et cinématographique, désireuses d'appuyer le festival dans ses buts et son esprit.

D) La Direction

Art. 24 Nomination et fonctions

La Direction est nommée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, pour un mandat renouvelable de trois ans. Elle se charge d'exécuter les tâches décrites à l'art. 4 des présents statuts.

Son cahier des charges est établi par le Comité, auquel elle rend périodiquement compte.

Art. 25 Composition

La Direction se compose de deux personnes : une Directrice ou un Directeur et un ou une Secrétaire Général.

E) Le Bureau exécutif

Art. 26 Répartition des tâches

Toutes les décisions importantes sont prises au sein du Bureau exécutif composée du Président et des deux membres de la Direction. Le Bureau exécutif se réunit dans la règle au moins une fois par mois. La répartition des compétences et des tâches entre le Bureau exécutif et ses membres individuels est décidée par le Bureau exécutif.

F) Le Secrétariat

Art. 27 Secrétariat

Pour l'exécution de son mandat, la Direction dispose d'un Secrétariat. Celui-ci comprend les permanents et les auxiliaires nécessaires à la bonne exécution des tâches confiées à la Direction.

Le Secrétariat est placé directement sous la responsabilité de la Direction, qui en assume l'organisation.

G) La Commission artistique

Art. 28 Commission artistique

La Commission artistique est nommée par le Comité sur proposition du Bureau exécutif. Elle est placée sous la responsabilité de la Directrice ou du Directeur qu'elle assiste dans sa tâche de sélection et de programmation des films. Ses avis sont consultatifs et ne peuvent concerner que la sélection des films présentés au festival.

H) La Commission de vérification des comptes

Art. 29 Commission de vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes est nommée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Elle se réunit une fois par année pour vérifier les comptes de l'Association et délivre rapport à l'Assemblée générale. La commission de vérification des comptes peut être remplacée par deux vérificateurs des comptes ou par une fiduciaire selon décision par l'Assemblée générale. Les vérificateurs présentent un rapport à l'Assemblée générale.

TITRE IV: SIGNATURE SOCIALE ET EXERCICE

Art. 30 Signature sociale

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président ou de son remplaçant et de la Direction du festival, qui signent collectivement à deux.

Art. 31 Exercice

L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet et se termine au 30 juin.

TITRE V: MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une convocation spéciale à une Assemblée générale. Cette convocation doit comporter l'énoncé des modifications proposées.

Art. 33 Dissolution et liquidation

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres actifs, à condition que cette assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.

Le Comité ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale procèdent à la liquidation de l'Association. L'actif net sera remis à toute association poursuivant des buts analogues à la présente Association ou à son esprit.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 7 septembre 2008. Dès le 1^{er} octobre 2008, ils annulent et remplacent les statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2005.



La Présidente
Ruth Lüthi



Pour le comité
Patric Zurich